



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 30 janvier 2014

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 23 janvier 2014

Publié le 31 janvier 2014

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 86

Nombre de présents participant au vote : 70

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 14

SCRUTIN : POUR : 82

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Christophe BERTHIER	M. Michel ROTGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Philippe DELVALEE	M. François NOWOTNY
M. Jean ESMONIN	Mme Anne DILLENSEGER	Mme Christine MASSU
Mme Colette POPARD	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Claude PICARD
M. Rémi DETANG	Mme Elizabeth REVEL	M. Gaston FOUCHERES
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MAGLICA	M. Pierre PETITJEAN
M. José ALMEIDA	Mme Christine DURNERIN	M. Nicolas BOURNY
M. Jean-François DODET	Mme Nelly METGE	M. Philippe GUYARD
M. François DESEILLE	Mme Elisabeth BIOT	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Patrick CHAUPUIS	Mme Christine MARTIN	M. Gilles MATHEY
M. Michel JULIEN	Mme Nathalie KOENDERS	M. Jean-Claude GIRARD
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	Mme Françoise EHRE
Mme Catherine HERVIEU	M. Alain MARCHAND	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Jean-Claude DOUHAÏT	Mme Hélène ROY	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Lê Chinh AVENA	M. Murat BAYAM
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Michel BACHELARD
M. Patrick MOREAU	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Philippe BELLEVILLE
M. Dominique GRIMPRET	M. Jean-Yves PIAN	M. Gilles TRAHARD
M. Didier MARTIN	Mme Stéphanie MODDE	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Philippe CARBONNEL	M. Jean DUBUET
M. André GERVAIS	M. Alain LINGER	M. Patrick ORSOLA
M. Alain MILLOT	M. Louis LAURENT	Mme Michèle CHALLAUX
M. Benoît BORDAT	M. Roland PONSAA	Mme Françoise VANNIER-PETIT.
M. Joël MEKHANTAR		

Membres absents :

M. Jean-François GONDELLIER	TRAHARD
M. François-André ALLAERT	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	M. Gérard DUPIRE pouvoir à Mme Colette POPARD
	M. Yves BERTELOOT pouvoir à M. Alain MILLOT
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER
	M. Mohammed IZIMER pouvoir à M. Alain MARCHAND
	M. Franck MELOTTE pouvoir à M. Alain LINGER
	Mme Louise BORSATO pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER
	M. Michel FORQUET pouvoir à M. Jean-Claude DOUHAÏT
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Jean-Philippe SCHMITT pouvoir à M. Nicolas BOURNY
	M. Rémi DELATTE pouvoir à M. Jean-François DODET
M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Gilles	M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

OBJET : ENVIRONNEMENT

Intégration anticipée de la ville de Chenôve dans le contrat de délégation de service public pour assurer l'exploitation et l'extension du réseau de chauffage urbain sur les territoires de Fontaine d'Ouche et de Chenôve dont SODIEN est titulaire - Raccordement de la zone d'aménagement concertée Arsenal au réseau de chaleur urbain communautaire

La réalisation de l'opération Grand Sud ;Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'aménagement conclue entre la ville de Dijon et la SPLAAD pour la réalisation de l'opération Grand Sud ;

Vu la délibération de la ville de Dijon en date du 27 juin 2011 créant la zone d'aménagement concerté (ZAC) écoquartier de l'arsenal ;

Vu le projet de convention tripartite entre la Communauté d'Agglomération Dijonnaise, la Société Dijonnaise d'Energies Nouvelles et la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise, portant raccordement de la zone d'aménagement concertée Arsenal au réseau de chaleur urbain communautaire,

La convention de concession pour la production, le transport et la distribution de chaleur sur le territoire de la Ville de Chenôve a été conclue par cette dernière avec la Société Soccram pour une durée de 20 ans avec prise d'effet au 31 octobre 1997.

Cette convention a été transférée au Grand Dijon lors du transfert à ce dernier par ses communes membres de la compétence relative à la production et la distribution de chaleur (délibération en date du 25 mars 2010).

Le Grand Dijon a conclu pour une durée de 24 ans, en novembre 2012, avec la Société Coriance, un contrat de délégation de service public pour assurer la l'exploitation et l'extension du réseau de chauffage urbain sur les territoires de Fontaine d'Ouche et de Chenôve. Depuis la Société Dijonnaise d'Energie Nouvelle (SODIEN) est venue se substituer à la société Coriance. Le contrat précise que l'exploitation, l'entretien, le gros entretien, le renouvellement et la modernisation du réseau existant sur le territoire de la Ville de Chenôve ne prendront effet qu'à compter du 31 octobre 2017. Cette date correspondait au terme de la convention de concession précitée signée avec la Société Soccram.

Il apparait néanmoins que l'intégration dès à présent du réseau de Chenôve dans la DSP de Fontaine d'Ouche permettrait de faire bénéficier les usagers d'une baisse sensible de leurs tarifs, de l'ordre de 25 % du prix du MWh.

L'intérêt des usagers du service public commande donc de procéder à cette intégration dès à présent sans attendre l'échéance initialement prévue du 31 octobre 2017.

Il est précisé que la faisabilité technique de l'intégration ne pose pas de difficulté particulière, le contrat signé avec la Société Coriance prévoyant d'ores et déjà les modalités de raccordement des deux réseaux ainsi que la remise en route de la cogénération stoppée dans le cadre du contrat conclu avec la Société Soccram.

Par délibération en date du 30 janvier 2014, le Grand Dijon a décidé de la résiliation pour motif d'intérêt général constitué par l'intérêt financier des usagers de la convention de concession pour la production, le transport et la distribution de chaleur sur le territoire de la Ville de Chenôve. La résiliation prendra effet au 1^{er} février 2014.

A la suite de cette résiliation il convient que, dès le 1^{er} février 2014 et en application du B/ de l'article 2.1 du projet d'avenant n°2 au contrat de délégation, le périmètre de délégation de la SODIEN soit délimité par :

- La rue des Champforey, la route de Beaune, la rue de la Tourelle et le complexe sportif de la Rente Logerot au sud,
- La voie de chemin de fer à l'est,
- L'avenue Victor Hugo, le Boulevard de Troyes et la Rue des Fassoles au nord,
- Le Parc Naturel de la Combe à la Serpent, le Fort de la Motte Giron, la rue du Général Giraud, le boulevard Edouard Branly, la rue de Marsannay et la route des Grands Crus à l'ouest.

La prise en charge anticipée du réseau de Chenôve par le contrat de délégation de service public d'exploitation et d'extension du réseau de chauffage urbain sur les territoires de la Fontaine d'Ouche et de Chenôve exige en outre d'amender le contrat initial afin :

- D'apporter des modifications aux calendriers de travaux et d'exploitation des réseaux de chaleur de Fontaine d'Ouche et de Chenôve pour permettre :

- la prise en charge anticipée du réseau de Chenôve par le Délégué, et évaluer son impact sur les aménagements prévus pour ce réseau (passage en basse pression, mise en service d'une installation de cogénération rénovée, mise en service d'une chaufferie bois, ...) ;
- le report de la prise en charge des installations du quartier des Marcs d'Or ;
- un renforcement de la démarche de certification et un aménagement des délais y afférents ;
- De modifier certaines dispositions financières du Contrat, en conséquence de l'intégration anticipée du réseau de chaleur de Chenôve, pour permettre :

- la reprise par le Délégué des emprunts précédemment souscrits dans le cadre du contrat de délégation de service public du réseau de Chenôve et restant en cours à la date du transfert dudit réseau dans le périmètre du Contrat ;
- la prise en compte des nouvelles dispositions législatives et réglementaires concernant les modalités d'exonération relatives à la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) d'une part, et les nouvelles modalités de fonctionnement des cogénérations d'autre part ;
- un ajustement des tarifs, des phases tarifaires, et des redevances, pour permettre notamment d'intégrer un approvisionnement au charbon durant une phase transitoire pour le réseau de Chenôve, et d'adapter les tarifs en fonction des subventions allouées ;

- De préciser certaines dispositions du Contrat, notamment en ce qui concerne les modalités d'exportation de la chaleur, la notion d'abonné de premier établissement et les modalités de résiliation du Contrat ;

- De mettre à jour les différentes annexes impactées par le présent avenant.

De plus, par une convention du 26 septembre 2009, la ville de Dijon a confié à la Société Publique d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise (SPLAAD) la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté Arsenal composée de logements, d'activités, d'équipements et de commerces pour une surface totale de plancher maximale de 120.000 m². Or, dans le cadre de la politique de développement durable que le Plan-Climat-Energie-Territorial permet de concrétiser, la Communauté d'Agglomération Dijonnaise et la SPLAAD ont souhaité que l'écoquartier de l'Arsenal, inclus dans le périmètre géographique du contrat de délégation de service public de la SODIEN, soit raccordé au réseau de chaleur urbain communautaire pour ses besoins en chaleur et en eau chaude sanitaire.

En conséquence de cette mesure de résiliation, et au regard de l'opportunité de raccorder la ZAC Arsenal au réseau de chaleur urbain, il est proposé de conclure un avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour assurer l'exploitation et l'extension du réseau de chauffage urbain sur les territoires de Fontaine d'Ouche, de Chenôve afin d'y inclure, dès le 1^{er} février 2014, le périmètre relatif au territoire de Chenôve et de raccorder la zone d'aménagement concerté Arsenal au réseau de chaleur urbain communautaire pour ses besoins en chaleur et en eau chaude sanitaire.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour assurer la l'exploitation et l'extension du réseau de chauffage urbain sur les territoires de Fontaine d'Ouche et de Chenôve afin d'y inclure, en conséquence et dès le 1^{er} février 2014, le périmètre relative au territoire de Chenôve ;
- **d'autoriser** le Président à signer l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour assurer l'exploitation et l'extension du réseau de chauffage urbain sur les territoires de Fontaine d'Ouche et de Chenôve afin d'y inclure, en conséquence et dès le 1^{er} février 2014, le périmètre relative au territoire de Chenôve ;
- **d'approuver** la convention tripartite portant raccordement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Arsenal au réseau de chaleur urbain (RCU) communautaire ;
- **d'autoriser** le Président à signer cette convention tripartite relative au raccordement de la ZAC Arsenal au réseau de chaleur urbain communautaire ;
- **d'autoriser** le Président, pour tous les projets d'actes précités, à apporter, le cas échéant, des ajustements non substantiels auxdits actes.

Compte d'exploitation prévisionnel

Années	unité	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25																									Total			
		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037				
PRODUITS																														
Besoins																														
	MWh	60 800	60 800	75 628	143 712	172 963	187 195	187 195	187 195	187 195	187 195	187 195	187 195	187 195	187 195	187 195	187 195	187 195	187 195	187 195	187 195	187 195	187 195	187 195	187 195	187 195	187 195	187 195	4 070 608	
	kW	34 022	34 022	42 319	80 418	96 786	104 750	104 750	104 750	104 750	104 750	104 750	104 750	104 750	104 750	104 750	104 750	104 750	104 750	104 750	104 750	104 750	104 750	104 750	104 750	104 750	104 750	104 750	2 277 917	
Prix unitaires																														
	€/MWh	39,36	39,36	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	27,69	-	
	€/kW	26,76	26,76	48,78	48,78	48,78	48,78	48,78	48,78	48,78	48,78	48,78	48,78	48,78	48,78	48,78	48,78	48,78	48,78	48,78	48,78	48,78	48,78	48,78	48,78	48,78	48,78	48,78	48,78	-
Consommations R1																														
	ke	2 392	2 392	2 094	3 980	4 790	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184	121 464,73	
Abonnements R2																														
	ke	911	911	2 064	3 923	4 722	5 110	5 110	5 110	5 110	5 110	5 110	5 110	5 110	5 110	5 110	5 110	5 110	5 110	5 110	5 110	5 110	5 110	5 110	5 110	5 110	5 110	5 110	102 297	
	ke	33	118	36	-21	8	37	57	78	165	165	165	165	150	130	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	2 284	
Autres produits																														
	ke	1 347	4 534	6 283	6 283	6 283	6 283	6 283	6 283	6 283	6 283	6 283	6 283	6 283	6 283	6 283	6 283	6 283	6 283	6 283	6 283	6 283	6 283	6 283	6 283	6 283	6 283	6 283	74 727	
TOTAL PRODUITS																														
	ke	4 683	11 563	14 087	14 101	15 802	16 614	16 636	16 656	16 742	16 742	16 742	16 742	16 742	14 707	12 173	10 394	10 394	10 394	10 394	10 394	10 394	10 394	10 394	10 394	10 394	10 394	10 394	308 016	
	ke	54,33 €	54,33 €	54,99 €	54,99 €	54,99 €	54,99 €	54,99 €	54,99 €	54,99 €	54,99 €	54,99 €	54,99 €	54,99 €	54,99 €	54,99 €	54,99 €	54,99 €	54,99 €	54,99 €	54,99 €	54,99 €	54,99 €	54,99 €	54,99 €	54,99 €	54,99 €	54,99 €	54,99 €	
	ke	62,86 €	62,86 €	58,01 €	58,01 €	58,01 €	58,01 €	58,01 €	58,01 €	58,01 €	58,01 €	58,01 €	58,01 €	58,01 €	58,01 €	58,01 €	58,01 €	58,01 €	58,01 €	58,01 €	58,01 €	58,01 €	58,01 €	58,01 €	58,01 €	58,01 €	58,01 €	58,01 €	58,01 €	
CHARGES																														
	ke	3541	7495	8131	7901	8407	8953	8953	8953	8953	8953	8953	8953	8953	710	6666	5681	5681	5681	5681	5681	5681	5681	5681	5681	5681	5681	5681	168 634	
	ke	139	242	269	312	377	415	408	408	408	408	408	408	408	408	408	408	408	408	408	408	408	408	408	408	408	408	408	408	9 095
	ke	20	21	22	25	30	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	862
	ke	63	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	2 899
	ke	3 793	7 880	8 544	8 061	8 936	9 532	9 532	9 532	9 532	9 532	9 532	9 532	9 532	7 679	6 236	5 250	5 250	5 250	5 250	5 250	5 250	5 250	5 250	5 250	5 250	5 250	5 250	181 448	
	ke	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-
	ke	159	887	645	645	645	645	645	645	645	645	645	645	645	645	645	131	131	131	131	131	131	131	131	131	131	131	131	131	10 096
	ke	5	195	385	395	403	392	404	763	526	412	645	232	699	297	450	431	129	470	83	103	1087	659	710	440	659	710	440	10 583	
	ke	66	150	169	169	169	169	169	169	169	169	169	169	169	150	131	107	107	107	107	107	107	107	107	107	107	107	107	3 257	
	ke	230	1 232	1 200	1 209	1 217	1 206	1 218	1 177	1 340	1 226	1 268	1 046	1 454	1 073	688	669	367	367	708	326	341	1 325	893	948	678	1 325	2 347		
	ke	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	613	
	ke	11	31	34	37	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	913	
	ke	52	82	71	56	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	1 460	
	ke	57	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	2 357	
	ke	146	239	231	218	226	226	226	226	226	226	226	226	226	226	226	226	226	226	226	226	226	226	226	226	226	226	226	226	5 343
	ke	12	45	92	114	146	146	137	126	133	140	138	145	132	121	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	1 776
	ke	35	124	38	0	8	39	60	62	173	173	173	173	173	173	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105	2 477
	ke	27	156	195	195	199	199	199	199	199	199	199	199	199	180	177	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	2 546
	ke	75	324	324	309	363	364	306	407	506	512	511	510	486	471	123	123	123	123	123	123	123	123	123	123	123	123	123	123	6 800
	ke	148	395	378	378	337	337	337	337	337	337	337	337	337	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 281	
	ke	74	178	189	189	169	169	169	169	169	169	169	169	169	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 641
	ke	222	533	567	567	506	506	506	506	506	506	506	506	506	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4 922	
Redevances versées à la Collectivité																														
	ke	100	143	143	318	318	318	318	318	318	318	318	318	318	318	318	318	318	318	318	318	318	318	318	318	318	318	318	318	7 064
	ke	27	27	62	118	142	153	153	153	153	153	153	153	153	131	131	131	131	131	131	131	131	131	131	131	131	131	131	3 060	
	ke	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	210	
	ke	51	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	2 374	
Sous total 65 (autres charges de gestion courante)																														
	ke	213	306	341	572	596	607	572	572	572	572	572	572	572	572	550	550	550	550	550	550	550	550	550	550	550	550	550	12 717	
Intérêts sur emprunts																														
	ke	188	423	1179	1195	1189	1162	1071	976	877	773	664	550	431	328	219	118	37	17	5	0	0	0	0	0	0	0	0	11 402	
Autres charges financières - emprunts Socorama																														
	ke	0	270	299	299	299	169	93	93	93	93	93	93	93	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 613	
	ke	188	693	1 478	1 405	1 489	1 331	1 164	1 069	970	77																			

Charges d'emprunts	42 618,90
kW souscrits	2 277 817,48
R24	18,71 €

Charges de renouvellement	10 083,46
kW souscrits	2 277 817,48
R23	4,43 €

Charges d'électricité	9 094,91
kW souscrits	2 277 817,48
R21	3,99 €

Montant de la subvention k€) **4900**

R1 (€/MWh)	27,691
------------	---------------

R2,1	3,993
R2,2	21,653
R2,3	4,427
R2,4	18,710
R2,5	
R2 (€/kW)	48,783

Energie distribuée (MWh)	187 195
Puissance souscrite (kW)	104 750

Soit R1+R2 (€ HT/MWh)	54,99
Soit R1+R2 (€ TTC/MWh)	58,01

TRI projet après IS	7,18%
---------------------	--------------

CONVENTION TRIPARTITE PORTANT RACCORDEMENT DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉE (ZAC) ARSENAL AU RÉSEAU DE CHALEUR URBAIN (RCU) COMMUNAUTAIRE

ENTRE :

La Communauté d'agglomération Dijonnaise, représentée par Monsieur François Rebsamen, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 30 janvier 2014,

Ci-après désignée par « **le Grand Dijon** »,

La Société Dijonnaise d'Energies Nouvelles(SODIEN), Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est sis Chemin de la Rente de la Cras, 21000 Dijon immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 792 364 440, représentée par Monsieur Yves Lederer, son Président, dûment habilité à cet effet, et intervenant aux présentes en qualité de titulaire du Contrat de délégation de service public du réseau de chaleur de Fontaine d'Ouche et de Chenôve en date du 18 décembre 2012.

Ci-après désigné par « **le Délégué** »,

ET :

La Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise (SPLAAD), société anonyme à conseil d'administration, au capital de 465 000,00 Euros, dont le siège social est à DIJON (21000), 40 avenue du Drapeau - Communauté d'agglomération du GRAND DIJON, et les bureaux à DIJON (21000), 8 rue Marcel Dassault, identifiée sous le numéro SIREN 514 021 856 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de DIJON, et intervenant aux présentes en qualité de concessionnaire de la Ville de Dijon pour l'aménagement de la ZAC Ecocité Jardin des Maraîchers (Convention en date du 26 septembre 2009).

Ci-après désigné par « **l'Aménageur** »,

Conjointement dénommées ci-après "les Parties".

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par un contrat de délégation de service public (ci-après "le Contrat") signé en date du 18 décembre 2012, le Grand Dijon a délégué à la Société Coriance, aux droits de laquelle s'est depuis substituée la société locale dédiée Société Dijonnaise d'Energies Nouvelles (SODIEN), le réseau de chauffage urbain (RCU) du Grand Dijon (Fontaine d'Ouche et Chenôve) sur le territoire délimité par :

- la limite entre la commune de Dijon et la commune de Chenôve au sud,
- la voie de chemin de fer à l'est,
- l'avenue Victor Hugo, le boulevard de Troyes et la rue des Fassoles au nord,
- le parc naturel de la Combe à la Serpent et le fort de la Motte Giron à l'ouest,

En application dudit Contrat, le Délégué a la charge de financer et de réaliser le développement du réseau et le raccordement des nouveaux usagers à l'intérieur du périmètre de la délégation de service public, en particulier au regard des opérations d'aménagement situées à l'intérieur de ce périmètre. Les conditions de raccordement des nouveaux usagers sont visées par les termes du Contrat.

Par convention en date du 26 septembre 2009 la Ville a confié à l'Aménageur la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Arsenal composée de logements, d'activités, d'équipements et de commerces pour une surface totale de plancher maximale de 120 000 m².

Dans le cadre d'une politique de développement durable, le Grand Dijon et l'Aménageur ont souhaité, que la ZAC Arsenal, qui est incluse dans le périmètre géographique du Contrat, soit raccordée au RCU pour ses besoins en chaleur et en eau chaude sanitaire.

IL A EN CONSÉQUENCE ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Délégué, en application du Contrat et notamment de ses stipulations relatives au développement du réseau et à la recherche de nouveaux abonnés en relation avec les opérations d'aménagement situées sur le territoire de la délégation de service public, établira les travaux de raccordement et d'installation des équipements permettant d'alimenter les bâtiments de la ZAC Arsenal et effectuera les prestations de fourniture pour les abonnés du RCU.

Le plan de composition de la ZAC est divisé en plusieurs lots de construction dont les surfaces de plancher sont précisées en **annexe 1** à la présente convention.

A titre indicatif, les travaux d'aménagement de la ZAC ont débuté au cours de l'année 2013 et leur fin est prévue aux environs de l'année 2025. Le calendrier prévisionnel de livraison des bâtiments est joint en **annexe 2** à la présente convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 - Engagement du Délégué

Le Délégué s'engage à installer et à financer, sous sa maîtrise d'ouvrage, les équipements nécessaires à la fourniture en chaleur pour notamment les besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire des utilisateurs de la ZAC Arsenal dans les conditions indiquées précisées à l'**annexe 3** à la présente convention et dans les conditions du règlement de service porté en **annexe 4** à la présente convention.

Les conditions particulières du service seront définies dans les polices d'abonnement qui seront établies avec les futurs abonnés en application du Contrat. Le document type à utiliser fait l'objet de l'**annexe 5** à la présente convention.

Le Délégué réalisera les démarches nécessaires pour garantir à chaque promoteur un contenu CO2 inférieur de 50 g/kWh au sens de la RT 2012.

Compte tenu de sa responsabilité relative au bon aménagement de la ZAC, l'Aménageur contrôle le bon déroulement et la bonne fin des travaux du Délégué. En conséquence, le Délégué s'engage à se coordonner avec l'Aménageur auquel il devra soumettre, pour autorisation, ses plans d'exécution assortis du calendrier de phasage avant tout commencement des travaux. Un travail a été réalisé en amont entre le Délégué et l'Aménageur afin de définir précisément l'espace sous voirie publique nécessaire à la mise en place du RCU à l'intérieur de la ZAC, selon le plan de desserte porté en annexe 3.

Sur ce point, l'Aménageur rappelle que l'intervention du Délégué devra se faire en articulation avec la réalisation des réseaux et voies de chantier par l'Aménageur, et idéalement avant tout début de chantier de construction. En effet, le Délégué est parfaitement informé de la coactivité envisagée sur ce chantier et s'organisera en conséquence (Coordination SPS, phasage, ...). En particulier, le Délégué aura la responsabilité de coordonner son intervention avec chaque chantier de bâtiment pour les travaux de branchement.

L'Aménageur pourra, en fonction des contraintes techniques liées à la présence d'autres réseaux nécessaires à la viabilisation des terrains ou à l'aménagement des espaces publics, demander au Délégué de modifier ses plans d'exécution tant que ces dispositions ne modifient pas de plus de 5% en quantité et en valeur les ouvrages décrits à l'annexe 3.

L'Aménageur devra donner son accord sur les plans d'exécution dans un délai de un mois à compter de l'envoi de ces plans par le Délégué, par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre récépissé. A défaut de décision dans ce délai, l'Aménageur est réputé les avoir acceptés.

Malgré les précautions prises s'il s'avérait, en phase d'exécution, que d'autres réseaux ont été installés tout ou partie dans l'espace réservé au RCU, il conviendrait alors d'en analyser les causes et d'en faire supporter les nécessaires modifications à la société à l'origine de ce désordre.

Le Délégué s'engage à faire remettre les lieux dans l'état convenu avec l'Aménageur et à défaut dans l'état initial, par ses propres moyens et à ses frais, dès l'achèvement des travaux de mise en œuvre des ouvrages, et à chaque éventuelle intervention d'entretien ou de maintenance du réseau.

Hors les cas d'urgence, un constat d'huissier d'état des lieux avant travaux sera réalisé avant toute intervention par le Délégué et à ses frais. Ce constat d'huissier se fera en présence de l'Aménageur et du Délégué.

Quinze jours calendaires après la fin de son intervention, le Délégué devra communiquer à l'Aménageur les résultats des contrôles de compactage au droit de sa tranchée qui devront être conformes aux prescriptions du règlement de voirie de la Ville de Dijon. La réalisation de ces contrôles se déroulera en présence de l'Aménageur et/ou de son maître d'œuvre, convoqués 7 jours calendaires à l'avance.

L'Aménageur aura la possibilité de réaliser tous contrôles de compactage qu'il jugera nécessaires, à ses frais, qui pourront être opposés au Délégué pour une reprise des terrassements en cas de non conformité.

Dans un délai de 1 mois à l'issue de son intervention sur chaque emprise, le Délégué s'engage à remettre à l'Aménageur et à la Ville de Dijon un plan de recollement au 200ème côté en X,Y et Z des réseaux , réalisé lors de leur mise en place (tranchée ouverte) par un géomètre ou topographe indépendant, selon la charte « Grand Dijon ».

Le Délégué s'engage en outre à fournir à l'Aménageur, toutes les prescriptions d'ordre technique relatives au réseau primaire, aux raccordements et aux locaux des bâtiments destinés à recevoir les sous-stations.

2.2 - Engagement de l'Aménageur

Pour sa part, l'Aménageur, qui déclare avoir pris connaissance du Contrat, s'engage à effectuer l'ensemble des diligences nécessaires au raccordement au RCU des bâtiments de la ZAC Arsenal identifiés en **annexe 1**.

Pour ce faire le Cahier des charges de cession de terrain approuvé par le Conseil Municipal de la Ville de Dijon le 30 septembre, stipule que l'acquéreur a l'obligation de se raccorder au RCU pour ses besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire et d'en supporter les conditions techniques et financières telles que celles-ci sont exprimées par la présente convention et ses annexes.

L'Aménageur s'engage à faire connaître au Délégué l'identité des acquéreurs de lots dès qu'ils sont connus.

L'Aménageur s'engage à fournir au Délégué l'ensemble des plans de voiries et réseaux en sa possession sur le périmètre de réalisation des travaux du Délégué objet de la présente convention.

L'Aménageur, sous réserve du respect des engagements du Délégué définis à l'article 2.1, autorise le Délégué à intervenir sur les terrains dont il est propriétaire, future assiette des espaces publics du quartier.

ARTICLE 3 – TRAVAUX A LA CHARGE DU DÉLÉGUÉ

Les travaux du Délégué comprendront :

- La réalisation de l'ensemble des réseaux de distribution cheminant principalement sous voiries publiques et permettant le raccordement au réseau de chaleur des lots de la ZAC

- La fourniture et l'installation des raccordements qui comprendront pour chacun des abonnés preneurs de lots :
 - un échangeur de livraison de chaleur dans un local de l'immeuble dédié à cet effet,
 - un système de comptage de calories,
 - un système de régulation sur la partie primaire de l'échangeur

La Convention définit précisément ces éléments.

Le dimensionnement de ces ouvrages est explicité dans la note technique jointe en **annexe 3**.

Le Planning de travaux devra respecter les principes suivants :

- les travaux des réseaux principaux seront réalisés dans le cadre du planning général de l'Aménageur pour la réalisation des travaux d'aménagement,
- les piquages seront réalisés de manière à limiter les travaux de reprises lors des travaux de raccordement,
- les raccordements seront réalisés au rythme des besoins des preneurs de lots.

Les preneurs de lots, informés en cela par l'Aménageur qui s'y engage, devront prendre contact le plus tôt possible avec le Délégué en amont du projet afin de laisser une période minimum de 2 mois d'étude avant construction et 6 mois après signature de la police pour la réalisation.

L'ensemble des équipements et ouvrages réalisés par le Délégué constitueront des biens de retour au sens et en application du Contrat.

ARTICLE 4 – TRAVAUX A LA CHARGE DES PRENEURS DE LOTS

Les preneurs de lots conservent à leur charge :

- les travaux de génie civil dans le local technique destiné à la livraison de chaleur,
- la mise à disposition des espaces nécessaires pour la réalisation du réseau de tuyauteries primaires entre la pénétration sur la parcelle et le local technique.

ARTICLE 5 : CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DU RACCORDEMENT – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le Délégué réalisera les travaux de raccordement de la ZAC dans les conditions techniques et financières précisées aux **annexes 6 et 7**

Le coût de raccordement résultant à la charge de l'abonné est de 200 € HT/kW, hors indexation.

ARTICLE 6 - SUBSTITUTION

En cas de caducité de la concession liant la Ville à l'Aménageur pour la réalisation de la ZAC Arsenal pour quelque cause que ce soit et notamment en raison de son arrivée à échéance, son annulation, sa résiliation ou sa résolution, la Ville, ou à défaut le nouvel aménageur choisi par celle-ci, se substituera à l'Aménageur et reprendra purement et simplement les

droits et obligations de la présente convention, la substitution emportant cession de cette dernière de l'Aménageur à la Ville ou, à défaut, au nouvel aménageur choisi par celle-ci.

En cas de résiliation anticipée du Contrat ou à l'échéance normale de cette dernière, le Grand Dijon, ou à défaut, le nouveau délégataire de service public choisi par celui-ci seront substitués de plein droit au Délégué dans les droits et obligations nés de la présente convention, jusqu'à l'échéance de cette dernière.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification et après accomplissement des formalités relatives au contrôle de légalité.

ARTICLE 8 - DOCUMENTS ANNEXÉS A LA PRÉSENTE CONVENTION

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

- Annexe 1 : surfaces de plancher de la ZAC
- Annexe 2 : calendrier prévisionnel de livraison des bâtiments
- Annexe 3 : description des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Délégué
- Annexe 4 : règlement de service du réseau de chaleur
- Annexe 5: police d'abonnement type
- Annexe 6 : programme et descriptif des travaux de raccordement
- Annexe 7: conditions financières de raccordement

Fait à Dijon, le2013

En quatre exemplaires originaux

Pour le Grand Dijon

Pour la Ville

Pour le Délégué

Pour l'Aménageur

AVENANT N°2

À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU RÉSEAU DE CHALEUR DE FONTAINE D'OUICHE ET CHENÔVE

ENTRE:

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE,

Sise 40, avenue du Drapeau à Dijon (21000),

représentée par son Président Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2014,

dénommée ci après la « Collectivité »

D'UNE PART,

ET

SOCIÉTÉ DIJONNAISE D'ÉNERGIE NOUVELLE, par abréviation SODIEN,

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est Chemin Rente de la Cras à Dijon (21000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 792 364 440,

représentée par Monsieur Yves LEDERER, agissant en qualité de Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

dénommée ci après « SODIEN » ou le « Déléгатaire »

D'AUTRE PART,

Les soussignées, ensemble ci-après désignées par les « Parties »,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par une délibération en date du 19 novembre 2012, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise a attribué à la Société Coriance la Convention de délégation de service public du réseau de chaleur de Fontaine d'Ouche et de Chenôve (ci-après la « Convention »), pour une durée de 24 ans à compter du 1^{er} janvier 2013.

Conformément à l'article 5 de la Convention, les Parties ont entériné, dans le cadre d'un avenant n°1 signé en date du 16 décembre 2013, la substitution à la Société Coriance d'une société dédiée ayant pour unique objet la gestion déléguée du service public : la Société SODIEN, immatriculée en date du 12 avril 2013 au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 792 364 440.

Depuis lors, pour des motifs d'intérêt général, la Collectivité a été décidé d'intégrer le réseau de chauffage de la Ville de Chenôve dans le périmètre de la Convention dès le 1^{er} février 2014 et non au 31 octobre 2017 comme initialement prévu par la Convention afin que les abonnés de Chenôve puissent bénéficier au plus tôt de tarifs énergétiques et que l'exécution du service public bénéficie davantage du traitement des énergies renouvelables.

En conséquence de cette décision d'intérêt général et des investissements indispensables à l'intégration anticipée susvisée, il est nécessaire d'ajuster certaines dispositions de la Convention afin notamment de préserver son équilibre économique.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- D'apporter des modifications aux calendriers de travaux et d'exploitation des réseaux de chaleur de Fontaine d'Ouche et de Chenôve pour permettre :
 - ✓ la prise en charge anticipée du réseau de Chenôve par le Délégué, et évaluer son impact sur les aménagements prévus pour ce réseau (passage en basse pression, mise en service d'une installation de cogénération renouvelée, mise en service d'une chaufferie bois, ...)
 - ✓ le report de la prise en charge des installations du quartier des Marcs d'Or ;
 - ✓ un renforcement de la démarche de certification et un aménagement des délais y afférents ;
- De modifier certaines dispositions financières de la Convention, en conséquence de l'intégration anticipée du réseau de chaleur de Chenôve, pour permettre :
 - ✓ la reprise par le Délégué des emprunts précédemment souscrits dans le cadre de la Convention de délégation de service public du réseau de Chenôve et restant en cours à la date du transfert dudit réseau dans le périmètre de la Convention;

- ✓ la prise en charge par le Déléguataire d'une partie des investissements concernant la ZAC Arsenal non comprise dans le programme initial de développement;
 - ✓ la prise en compte des nouvelles dispositions législatives et réglementaires concernant les modalités d'exonération relatives à la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) d'une part, et les nouvelles modalités de fonctionnement des cogénérations d'autre part ;
 - ✓ un ajustement des tarifs, des phases tarifaires, et des redevances, pour permettre notamment d'intégrer un approvisionnement au charbon durant une phase transitoire pour le réseau de Chenôve, et d'adapter les tarifs en fonction des subventions allouées ;
- De préciser certaines dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne les modalités d'exportation de la chaleur, la notion d'abonné de premier établissement et les modalités de résiliation de la Convention;
 - De mettre à jour les différentes annexes impactées par le présent avenant.

ARTICLE 2 - CALENDRIER DES TRAVAUX ET DE L'EXPLOITATION

Article 2.1 Intégration anticipée du réseau de Chenôve

A/ Afin de faire bénéficier plus rapidement les abonnés d'un tarif énergétique avantageux et d'accentuer la production de chaleur à partir d'énergies renouvelables, les Parties décident d'un commun accord d'anticiper l'intégration du réseau de chauffage de la ville de Chenôve dans le périmètre de la Convention, initialement prévue par l'article 8.2 de la Convention au 31 octobre 2017, et de la fixer au 1^{er} février 2014.

B/ A cette date, et conformément au plan figurant en Annexe 1 à la Convention, le périmètre de la délégation sera alors délimité par :

- La rue des Champforey, la route de Beaune, la rue de la Tourelle et le complexe sportif de la Rente Logerot au sud,
- La voie de chemin de fer à l'est,
- L'avenue Victor Hugo, le Boulevard de Troyes et la Rue des Fassoles au nord,
- Le Parc Naturel de la Combe à la Serpent, le Fort de la Motte Giron, la rue du Général Giraud, le boulevard Edouard Branly, la rue de Marsannay et la route des Grands Crus à l'ouest.

C/ Cette intégration anticipée vient modifier le calendrier des travaux et de la mise en service initialement prévus. Ainsi, le calendrier général des travaux liés au réseau de Chenôve sera le suivant :

- le démarrage de la cogénération rénovée de Chenôve est fixé au 1^{er} novembre 2014 ;
- le démarrage de la chaufferie bois est prévu au 1^{er} janvier 2015 ;
- le passage en basse pression du réseau de Chenôve est fixé au 1^{er} octobre 2015 ;
- la mise en service de la liaison entre le réseau de Chenôve et la Chaufferie des Serres est fixée au 1^{er} octobre 2015.

Le Déléataire produira dans les trois mois suivant la signature du présent avenant, une note comparative entre le choix envisagé – rénovation de la turbine gaz avec un démarrage au 1^{er} novembre 2014 – et une solution alternative – mise en place de moteur gaz avec un démarrage au 1^{er} novembre 2015.

Suite à cette étude, un nouveau terme R1w devra être proposé. Cette proposition devra nécessairement permettre une baisse ou le maintien du tarif de base à l'abonnée défini dans l'annexe 1 avec une mixité sans cogénération, à la date d'établissement des tarifs de base du contrat

En conséquence, les Parties décident de mettre à jour, modifier ou compléter les Annexes liées au réseau de Chenôve, comme mentionné à l'article 5 du présent avenant.

D/ De même, suite à l'intégration anticipée du réseau de Chenôve, le dernier alinéa de l'article 75.1 de la Convention relatif aux pénalités de retard dans la mise en service des installations de premier établissement est également modifié comme suit :

« - Passage en BP, mise en place de la chaudière gaz et rénovation de la turbine du réseau de Chenôve: 1^{er} octobre 2015 ».

2.2 Prise en charge du quartier des Marcs d'Or

Les Parties décident, d'un commun accord, de décaler la prise en charge par le Déléataire du quartier des Marcs d'Or, initialement prévue par l'Annexe 10 de la Convention pour le 1^{er} janvier 2014, au 1^{er} janvier 2015.

2.3 Certification

La Collectivité demande au Déléataire de mettre en place, outre une certification de qualification ISO 9001 et une certification de qualification ISO 14001, une certification de qualification OHSAS 18001.

En réponse à cette demande, le Déléataire s'engage à mettre en place un politique de certification lui permettant d'obtenir une triple certification dans un délai de douze mois suivant la mise en fonctionnement des installations de production de chaleur par biomasse.

En conséquence, les dispositions de l'article 48 « Certification » de la Convention sont remplacées par l'alinéa suivant :

« Le DÉLÉGATAIRE s'engage à mettre en place sur le site de production et le réseau de chaleur une politique de management environnemental, et à obtenir dans un délai de douze (12) mois suivant la mise en fonctionnement des installation de production de chaleur par biomasse, les certifications suivantes :

- ISO 9001
- ISO 14001

- OHSAS 18001 ».

2.4 Travaux complémentaires

Le Délégué, à la demande du Délégué, s'engage à démonter et évacuer à ses frais le groupe électrogène et les armoires électriques ayant servi à secourir l'alimentation électrique des installations, et qui n'a plus d'utilité. De plus, pour chaque îlot concerné, il fournira et posera un répartiteur étagé permettant de reprendre l'alimentation secourue et l'alimentation normale. Les systèmes d'inverseur et les disjoncteurs seront déposés et des disjoncteurs différentiels seront posés. Ces travaux auront lieu au plus tard en Octobre 2014.

ARTICLE 3 – PÉRIODE TRANSITOIRE

En raison de l'intégration anticipée du réseau de Chenôve dans le périmètre de la Convention, une tarification spécifique doit être mise en place pour les abonnés dudit réseau durant la période allant du 1^{er} février 2014 jusqu'à la mise en service de la liaison entre la chaufferie des serres et le réseau de chaleur de Chenôve prévue au 1^{er} octobre 2015, afin de prendre en compte l'utilisation d'une nouvelle source d'énergie (le charbon) pendant la durée des travaux visant le passage en basse pression de ce réseau.

3.1 - A ce titre, une dérogation sera apportée à l'article 16.1 de la Convention concernant la nature des énergies utilisées et ce, pendant toute la durée de la période mentionnée ci-dessus. Les énergies utilisées par ordre de priorité décroissant seront alors :

- La cogénération ;
- Le charbon ;
- Le gaz naturel en appoint ;
- La biomasse hors sciures ;
- Le fioul domestique en écrêtage.

3.2 - En conséquence de cette modification nécessaire des énergies utilisées pendant cette période de travaux, les abonnés du réseau de chaleur de Chenôve, placés dans une situation particulière, se verront appliquer un tarif énergétique dérogatoire à la Convention défini par l'annexe 1 au présent avenant.

Les présentes dispositions resteront en vigueur pendant toute la période transitoire à savoir : du 1^{er} février 2014 jusqu'à la mise en service de la liaison entre la chaufferie des Serres et le réseau de chaleur de Chenôve.

Elles deviendront automatiquement inapplicables à l'issue de cette période, au-delà de laquelle les abonnés du réseau de Chenôve se verront appliquer les dispositions tarifaires prévues à l'article 56 de la Convention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4.1 Reprise des emprunts liés au réseau de Chenôve

La délégation de service public du chauffage urbain du Grand Ensemble de Chenôve dont était titulaire les Sociétés Soccram et Macle a été résiliée par le Grand Dijon avec prise d'effet au 1^{er} février 2014.

La Société Macle, maître d'ouvrage des travaux dans le cadre de la délégation de service public susvisée a contracté plusieurs emprunts auprès de plusieurs établissements de crédit pour procéder au financement de ces travaux portant sur les ouvrages indispensables au fonctionnement du service public.

La résiliation de la Convention de délégation de service public du réseau de chaleur de Chenôve emporte résiliation de ces emprunts, dès lors que le Grand Dijon ne souhaite pas procéder à leur reprise.

Il est convenu entre les Parties qu'en contrepartie de la remise au Délégué des biens de retour tels qu'ils figurent sur l'inventaire porté en annexe (...), le Délégué indemniserait directement la Société Macle, sous la forme d'un droit d'entrée, de ceux qui ne seraient pas amortis à la date effective de résiliation de la Convention de délégation de service public du chauffage urbain du Grand ensemble de Chenôve dans les conditions suivantes :

- paiement du capital restant dû aux établissements bancaires prêteurs à la date de fin effective de la Convention conformément aux tableaux d'amortissement des emprunts souscrits par MACLE et repris en annexe 2, , déduction faite de la quote-part de capital amortie entre la date de la dernière échéance et le 31 janvier 2014 »
- paiement des indemnités de remboursement anticipé des emprunts, conformément aux termes et conditions prévus dans les contrats de prêts correspondants et repris en annexe 2.

Le paiement des sommes correspondantes devra intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par le Délégué de la facture de la Société MACLE.

Toute somme non versée dans le délai fixé ci-dessus porte intérêt au taux BCE majoré de huit points de plein droit dès la date d'expiration de ce délai.

Il est ajouté un cas supplémentaire à l'article 90 « résiliation pour faute » de la convention de service public du réseau de chaleur de Fontaine d'Ouche et de Chenôve rédigé comme suit :

« - en cas de retard dans le paiement par la Société SODIEN à la Société Macle du droit d'entrée, établi selon les modalités prévues à l'article 4.1 « Reprise des emprunts liés au réseau de Chenôve » de l'avenant n°2 à la présente convention dans un délai de 30 jours. »

4.2 Modifications des tarifs

L'intégration anticipée du réseau de Chenôve ainsi que l'adoption de nouvelles dispositions réglementaires relatives aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations

de cogénération remettant en cause l'équilibre financier de la Convention, une modification de la structure tarifaire est nécessaire.

Ainsi, les Parties conviennent de modifier l'article 56 de la Convention comme suit :

Le DÉLÉGATAIRE est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux abonnés aux tarifs de base hors taxes maximaux ci-après qui comprennent les redevances définies à l'Article 51 et auxquels s'ajoutent la taxe sur la valeur ajoutée et les divers droits et taxes additionnelles en vigueur.

Ces tarifs ont été établis au vu notamment d'un compte d'exploitation prévisionnel établi par le DÉLÉGATAIRE et joint en annexe au présent avenant, qui détaille le calcul des prix de base de l'énergie calorifique ainsi que des recettes et des dépenses du service.

Les abonnés sont soumis à la tarification suivante. La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique aux abonnés est déterminée par la formule :

$R = (R1) \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné} + (R2) \times \text{puissance souscrite par l'abonné en kW}$

Composition de l'élément R1 :

R1₀ (Euros HT/MWh) : Élément proportionnel représentant le coût de l'énergie réputée nécessaire pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur destiné au chauffage des locaux et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

Pour chaque combustible utilisé, il est défini un terme R1 qui est complété par un indice complémentaire (b pour le bois, cogé pour la cogénération, g pour le gaz naturel et f pour le fioul domestique), et auquel est affecté un coefficient de proportionnalité :

$$R1 = w R1b + x R1cogé + y R1g + z R1f$$

$$\text{Avec } w + x + y + z = 1$$

R1b : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir du bois.

R1cogé : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie cogénérée.

R1g : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir du gaz.

R1f : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir du fioul domestique.

Les éléments constitutifs du R1 de la valeur de base ont les valeurs suivantes à la date du 1er septembre 2012 :

	A compter du 1er janvier 2013	A la mise en service des serres	Au 1er Novembre 2025	
TERME R1				
	R1 c			
R1 cogé	18,885 32,12%	28,051 27,71%	0 0,00%	€ H.T/MWh %
R1 b	0,000 0,00%	23,329 61,10%	23,329 68,50%	€ H.T/MWh %
R1 g	48,754 67,53%	48,754 10,81%	48,754 31,00%	€ H.T/MWh %
R1 f	102,278 0,35%	102,278 0,39%	102,278 0,50%	€ H.T/MWh %
R1	39,350	27,691	31,605	€ H.T/MWh

Les tarifs de la phase 2 et l'application de la TVA à taux réduit sont applicables le mois suivant la mise en service de la chaufferie des serres.

Les mégawatts heure consommés par chaque abonné sont mesurés grâce aux compteurs d'énergie calorifique installés dans chaque poste de livraison. Chaque abonné peut disposer d'un seul compteur relevant la chaleur nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire ou de deux compteurs relevant de manière séparée la chaleur nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire. Dans le second cas, les mégawatts heure consommés correspondent à la somme des mégawatts heure enregistrés sur chacun des compteurs d'énergie.

Composition de l'élément R2 :

R2 (Euros HT/kW) : Elément fixe représentant la somme des coûts suivants :

- Le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires : R21 ;
- Le coût des prestations de conduite, de petit et gros entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, y compris le coût de l'entretien des branchements et des compteurs primaires et les redevances versées à la COLLECTIVITÉ en vertu de l'Article 51 : R22;
- Le coût du gros entretien et du renouvellement des installations : R23 ;
- Les charges financières liées au financement des investissements de premier établissement minorées des aides ou subventions mobilisables : R24 ;
- Produits de l'activité (recettes de quotas,...) : R25.

On a alors : $R2 = R21 + R22 + R23 + R24 + R25$

L'élément fixe R2 est facturé aux abonnés proportionnellement à leur puissance souscrite.

Les éléments constitutifs du R2 de la valeur de base ont les valeurs suivantes à la date du 1^{er} septembre 2012 :

	A compter du 1er janvier 2013	A la mise en service des serres	Au 1er Novembre 2025	
TERME R2				
R21	3,949 14,76%	3,993 8,18%	3,993 9,55%	€ H.T/kW %
R22	5,150 19,24%	21,653 44,39%	14,660 35,08%	€ H.T/kW %
R23	2,735 10,22%	4,427 9,07%	4,427 10,59%	€ H.T/kW %
R24	14,929 55,78%	18,710 38,35%	18,710 44,77%	€ H.T/kW %
R25	0,000 0,00%	0,000 0,00%	0,000 0,00%	€ H.T/kW %
R2 = R21+R22+R23+R24	26,763	48,783	41,790	€ H.T/kW

Toute subvention mobilisable et non obtenue en raison d'une faute ou d'une négligence du DÉLÉGATAIRE ne pourra engendrer d'augmentation sur le tarif R2.

Les formules d'indexation demeurent inchangées.

4.3 Redevance due à la collectivité concernant Chenôve

Afin de prendre en compte l'intégration anticipée du réseau de Chenôve, les Parties conviennent de préciser les différents termes de la redevance annuelle due à la Collectivité, objet de l'article 51 de la Convention.

Ainsi, le tableau présenté à l'alinéa 2 de l'article 51.1 de la Convention est remplacé par le tableau ci-après :

	Avant intégration de Chenôve	Avant la mise en place de la liaison entre le réseau de Chenôve et la Chaufferie des Serres	Après liaison entre le réseau de Chenôve et la Chaufferie des Serres
Redevance pour mise à disposition des équipements	75 000 €	118 000 €	243 000 €
Redevance de contrôle	25 000 €	25 000 €	75 000 €
Redevance d'Occupation du domaine public	3% R2 (hors r25)	3% R2 (hors r25 et hors Chenôve)	3% R2 (hors r25)

4.5 Modification du Plan de développement du réseau : réalisation des travaux de développement et de raccordement de la ZAC Arsenal

Par le présent avenant, le Délégué s'engage à prendre à sa charge les investissements de développement et de raccordement des usagers au sein de la ZAC de l'Arsenal.

L'annexe 19 de la Convention est modifiée en ce sens.

En application de ses frais de branchement et de raccordement, le Délégué, en application de l'article 52 de la Convention percevra des droits de raccordement auprès des usagers.

Le dépassement du montant des investissements de développement et de raccordement des usagers de la ZAC de l'Arsenal tel que précisé à l'annexe 19 de la Convention constituera un cas de révision de la structure tarifaire de l'énergie calorifique (article 68 de la Convention) ou autorisera le Délégué à percevoir des droits de raccordement supplémentaires.

Est, en conséquence ajouté à l'article 68 de la Convention la stipulation suivante :

En cas de dépassement du montant des investissements de développement et de raccordement des usagers de la ZAC de l'Arsenal tel que précisé à l'annexe 19 de la Convention, le Délégué bénéficiera une révision des tarifs à due proportion ou à la possibilité d'obtenir des droits de raccordements supplémentaires. Le dépassement du montant des investissements précités ne saurait avoir d'incidence sur la bonne exécution et le bon achèvement des travaux.

ARTICLE 5 – AUTRES PRECISIONS SUR LA CONVENTION

Article 5.1 Garantie des engagements souscrits par la société dédiée

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention, les nouvelles modalités de garanties des engagements souscrits par la société dédiée sont intégrées à la Convention via la création d'une nouvelle annexe jointe au présent avenant et intitulée : Annexe 29 – lettre de garantie.

Article 5.2 – Modification des conditions d'exportation de la chaleur

En conséquence de l'intégration anticipée du réseau de Chenôve dans le périmètre de la Convention, les Parties décident de supprimer les trois derniers alinéas de l'article 13.1 de la Convention relatif à l'exportation de chaleur à destination de Chenôve.

Article 5.3 – Précision sur la notion d'abonné de premier établissement

Par le présent avenant, les Parties conviennent de préciser la notion d'abonné de premier établissement telle que mentionnée à l'article 52 de la Convention.

Ainsi, il est ajouté, à la fin du deuxième alinéa de l'article 52 relatif aux frais de raccordement la phrase suivante :

« Il faut comprendre par abonné de premier établissement tous les abonnés déjà raccordés au réseau de Fontaine d'Ouche et de Chenôve à la date de signature de la Convention et mentionnés dans l'Annexe 10 de la Convention ».

Article 5.4 – Précision sur les modalités de résiliation

En cas de survenance de l'un des cas visés à l'article 89 de la Convention, et en conséquence de l'insertion de l'annexe 29 visée à l'article 5.1 du présent avenant, il est précisé que, à l'exception du paragraphe qui suit, la Convention ne sera pas résiliée par la Collectivité et demeurera en vigueur entre les Parties (ou entre la Collectivité et Coriance) dès lors que la substitution de la Société Coriance au Délégué telle que prévue à l'annexe 29 permet de préserver la continuité du service public.

Sauf demande expresse de la Collectivité, la substitution précitée ne s'applique pas dans le cas visé à l'article 89 de la Convention relevant des fraudes et malversations imputables au Délégué.

En outre, dès la constatation d'un défaut du Délégué dans ses engagements au titre de l'article 89, ou de toute décision de résiliation anticipée de la Convention ou de déchéance du Délégué au titre de ladite Convention, la Collectivité en informe également Coriance par une copie de la notification au Délégué (envoyé à Coriance par courrier recommandé avec accusé de réception).

ARTICLE 6 – MISE A JOUR DES ANNEXES

En conséquence de l'intégration anticipée du réseau de Chenôve, la liste des Annexes mises à jour est la suivante :

- Annexe 3.2 – Biens du réseau de Chenôve :
Cette annexe est mise à jour par le Délégué dans un délai de trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.
- Annexe 8.2 – Réseau de Chenôve :
Cette annexe est mise à jour par la Collectivité dans un délai de un (1) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.
- Annexe 10 – Plan de développement
Cette annexe est mise à jour par le Délégué dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.
- Annexe 19 – Programme des travaux détaillé
Cette annexe est mise à jour par le Délégué dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.
- Annexe 21 – Règlement de service – Police d'abonnement
Cette annexe est mise à jour par le Délégué dans un délai de un (1) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.
- Annexe 24 – Organigramme du personnel
Cette annexe est mise à jour par le Délégué dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.
- Annexe 25 – Evolution des tarifs en fonction des subventions
Cette annexe est abrogée.
- Annexe 26 – Compte d'Exploitation Prévisionnel
Cette annexe, mise à jour par le Délégué, est jointe au présent avenant.
- Annexe 29 – Lettre de garantie
Cette annexe est créée par le présent avenant, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention.
- Annexe 30 : Inventaire des biens de retour de SOCCRAM
- Annexe 31 : Indemnisation des biens de retour de SOCCRAM – Capital restant dû – Indemnité de remboursement anticipé
- Annexe 32 : Liste des personnels de SOCCRAM;
- Annexe 33 (nouvelle): Dérogations apportées à la convention pendant la période transitoire.

ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de sa notification au Délégué, après accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 8 – CLAUSE GÉNÉRALE

Il n'est rien changé aux autres clauses de la Convention et de son avenant n°1, lesquelles demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations qui précèdent.

Fait à Dijon, le 2014,
en cinq exemplaires originaux,
dont un pour chacune des Parties

POUR SODIEN

POUR LA COLLECTIVITÉ

ANNEXE 33 - DÉROGATIONS APPORTÉES À LA CONVENTION PENDANT LA PÉRIODE TRANSITOIRE

Conformément à l'article 3 de l'avenant n° 2 à la Convention, des dérogations sont apportées à la Convention pendant une période transitoire courant du 1^{er} février 2014 jusqu'à la mise en service de la liaison entre la chaufferie des Serres et le réseau de chaleur de Chenôve.

Ces dérogations font l'objet du présent avenant.

A ce titre, les abonnés connectés au réseau de chaleur de Chenôve se verront appliquer un tarif énergétique dérogeant aux dispositions de la Convention et défini comme suit :

NB : tous les tarifs indiqués dans la présente annexe sont, sauf dispositions contraires, des tarifs hors taxe.

L'exercice d'exploitation court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 1 – TARIFS DE BASE APPLIQUÉS PENDANT LA PÉRIODE TRANSITOIRE

1.1 – Constitution du tarif

Le Délégué est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base maximaux ci-après, auxquels s'ajouteront les divers droits, les taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique ainsi que le financement des travaux.

Les abonnés sont soumis à une tarification de type binôme, comprenant une part liée aux quantités consommées (terme R1) et une autre part indépendante de ces quantités (termes R2 et R4).

Les termes R2 et R4 font l'objet d'une tarification différente liée à la catégorie d'abonné auxquels ils se rapportent à savoir des logements ou des équipements.

Ainsi, il est attribué, à l'abonné concerné, s'il s'agit de logements, un nombre de m² correspondant à sa surface, et, s'il s'agit d'un équipement, un nombre de kW correspondant à sa puissance souscrite.

1.2 - Terme R1

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputées nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture

d'un MWh destiné au chauffage des locaux (via un R1 Combustible) ou au réchauffage d'un mètre cube d'eau chaude sanitaire (via un R1e).

- Pour chaque combustible utilisé, sera défini un terme R1; il sera précisé par un indice complémentaire (ch pour le charbon, g pour le gaz, w pour la cogénération).

Les termes R1 tiendront compte de la mixité des combustibles par application de la formule :

$$R1 = \frac{a \times R1ch + b \times R1g + c \times R1w}{a + b + c}$$

dans laquelle :

- a est la quantité de chaleur produite en centrale à partir du charbon,
- b est la quantité de chaleur produite en centrale à partir du gaz,
- c est la quantité de chaleur produite à partir de la cogénération.

- Le terme R1e désigne la valeur proportionnelle du prix facturé aux abonnés pour chaque m³ d'eau chaude sanitaire (ecs).

Il résulte de la formule :

$$R1e = R1 (\text{chauffage}) \times q \text{ ecs}$$

Formule dans laquelle :

$$q \text{ ecs} = 0.108 \text{ MWh} / \text{m}^3$$

1.3 – Termes fixes

1.3.1 – Terme R2

Le terme R2 est un élément fixe représentant la somme des coûts annuels suivants :

- le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie (terme r21),
- le coût des prestations de conduite, des prestations de petit entretien, des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires (terme r22),
- le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement du matériel (terme r23).

Cet élément R2 est donc la somme :

$$R2 = r21 + r22 + r23$$

1.3.2 – Terme R4

Le terme R4 représente les charges financières liées à l'amortissement des emprunts pour la réalisation des ouvrages mis en place sur le réseau de Chenôve (r4R) et aux frais de gestion des emprunts associés (r4G).

Ce terme est forfaitaire et est facturé aux abonnés par le Délégué selon la formule suivante :

$$R4 = r4R + r4G$$

1.3.3 - Facturation des termes

La facturation calorifique à chaque abonné est ainsi constituée :

$$R = R1c \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné} \\ + R1e \times \text{nombre de m}^3 \text{ d'E.C.S. consommés par l'abonné} \\ + (R2 + R4) \times \text{nombre de m}^2 \text{ pour les logements} \\ \text{ou} \quad + (R2 + R4) \times \text{nombre de kW pour les équipements.}$$

Afin de répartir entre les abonnés la facturation du terme forfaitaire R2, la liste des abonnés et les kW de puissance souscrite par chacun est jointe en fin de la présente annexe.

1.4 - Tarif de base

Les éléments constitutifs des termes tarifaires R1, R2 et R4 ont les valeurs de base hors taxes suivantes :

Energie livrée en sous-stations en € / MWh		
<u>Cogénération</u>	<u>Charbon</u>	<u>Gaz</u>
R1w _o = 18.53	R1ch _o = 17.73	R1g _o = 19.56
Abonnement		
	<u>Logements (l)</u>	(é) <u>Equipements</u>
R2	r21 _l = 0.17 € / m ²	r21 _é = 1.04 € / kW
	r22 _l = 2.10 € / m ²	r22 _é = 12.42 € / kW
	r23 _l = 0.70 € / m ²	r23 _é = 4.20 € / kW

	<u>Logements (l)</u>	<u>Équipements (é)</u>
R4	r4Rl ₀ = 0.92 € / m ²	r4Ré ₀ = 5.36 € / kW
	r4Gl ₀ = 0.05 € / m ²	r4Gé ₀ = 0.27 € / kW

ARTICLE 2 – INDEXATION DES TARIFS

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'article 4 de la présente annexe sont indexés, élément par élément, par application des formules ci-après.

2.1 – Terme R1

2.1.1 - Terme R1 charbon

Le terme R1ch résulte de la relation :

$$R1ch = R1ch_0 \times CH / CH_0 \times PClch_0 / PClch$$

Formule dans laquelle :

R1ch₀ €/MWH	CH₀ € / tonne	PClch₀ MWH /tonne
17.73	76.76	5.879

CH : prix moyen prorata temporis de la tonne de charbon selon contrat fourniture producteur ou exportateur rendue soute pour la période concernée.

CH₀ : prix de référence de ce charbon

PClch : moyenne arithmétique des valeurs du pouvoir calorifique inférieur du charbon utilisé, déterminé par analyses sur prélèvements périodiques confiés à un laboratoire proposé par le Concessionnaire et agréé par la Ville.

PClch₀ : valeur du pouvoir calorifique inférieur du charbon de référence

R1ch₀ : valeur de référence des termes R1 ch

2.1.2 - Terme R1 gaz

Le terme R1g résulte de la relation :

$$R1g = R1g_0 \times G/G_0$$

Formule dans laquelle :

	R1g _o	G _o €/MWH PCS
Logements	19.56	11.71

G : prix de revient moyen annuel du MWh PCS gaz, hors TICGN, tel qu'il résulte de l'application du contrat liant le Concessionnaire à son fournisseur pour la période concernée.

G_o : prix de référence du gaz

Rig_o : valeur de référence des termes R1g

2.1.3 – Terme R1 énergie cogénérée

Le terme R1W résulte de la relation :

$$R1w = R1w_o \times (0.65 \times (GE/GE_o) + 0.14 \times ICHT\ IME/ICHT\ IME_o + 0.15 \times FSD2/FSD2_o + 0.06 \times BT40/BT40_o)$$

Formule dans laquelle :

R1w _o	GE _o	ICHT IME _o	FSD2 _o	BT40 _o
8.53	11.71	71.47	91.35	643.00

R1w_o : prix de référence de l'énergie cogénérée

GE : prix du MWh gaz tel que constaté dans le contrat souscrit auprès du fournisseur, majoré de la TICGN et des taxes parafiscales en vigueur

GE_o : prix de référence du MWh de gaz

ICHT IME : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME "coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

ICHT IME_o : valeur de référence pour l'indice ICHT IME

FSD2 : dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice FSD2 « Frais et Services Divers catégorie 2 », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

FSD2_o : valeur de référence pour l'indice FSD2

BT40 : dernière valeur connue à la date de facturation de l'index national Bâtiment "chauffage central" publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiments.

BT40_o : valeur de référence du BT40

2.2 - Terme R2

2.2.1 – Terme r21 Electricité

Le terme r21 résulte de la relation :

$$r21 = r21_0 \times \text{EMTTVA} / \text{EMTTVA}_0$$

Formule dans laquelle :

EMTTVA₀	r21₀ € / m²	r21_é € / kW
83.78	0.17	1.04

EMTTVA : dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice de production de l'industrie française pour le marché français – aussi appelé indice 351107 – électricité moyenne tension tarif vert A5 option base

EMTTVA₀ : valeur de référence de l'indice EMTTVA

r21₀ : valeur r21 de référence relative aux logements

r21_é : valeur r21 de référence relative aux équipements.

2.2.2 – Terme r22 Prestations

Le terme r22 résulte de la relation :

$$r22 = r22_0 (0.125 + 0.475 \times \text{ICHT IME} / \text{ICHT IME}_0 + 0.40 \times \text{FSD2} / \text{FSD2}_0)$$

Formule dans laquelle :

ICHT IME₀	FSD2₀	r22₀ € / m²	r22_é € / kW
90.84	105.90	2.10	12.42

ICHT IME : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME "coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

ICHT IME₀ : valeur de référence pour l'indice ICHT IME

FSD2 : dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice FSD2 « Frais et Services Divers catégorie 2 », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

FSD2₀ : valeur de référence pour l'indice FSD2

r22l_o : valeur r21 de référence relative aux logements

r22é_o : valeur r21 de référence relative aux équipements

2.2.3 - Terme r23 Gros entretien - réparation

Le terme r23 résulte de la relation :

$$r23 = r23_o(0.125 + 0.875 \times BT40 / BT40_o)$$

Formule dans laquelle :

BT40_o	r23l_o €/ m²	r23é_o €/ kW
782.90	0.70	4.20

BT40 : dernière valeur connue à la date de facturation de l'index national Bâtiment "chauffage central" publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiments.

BT40_o : valeur de référence du BT40

r23l_o : valeur r21 de référence relative aux logements

r23é_o : valeur r21 de référence relative aux équipements

2.3 - Terme R4

Le terme R4 résulte de la relation :

$$R4 = r4R + r4G \times (0.125 + 0.475 \times (ICHT\ IME / ICHT\ IME_o) + 0.40 \times FSD2 / FSD2_o)$$

Formule dans laquelle :

ICHT IME_o	FSD2_o
90.84	105.90

r4R : est représentatif des charges financières liées à l'amortissement des emprunts pour la réalisation des ouvrages mis en place sur le réseau de Chenôve ;

r4G : est représentatif des frais de gestion des emprunts ;

ICHT IME : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME "coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

ICHT IME_o : valeur de référence pour l'indice ICHT IME

FSD2 : dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice FSD2 « Frais et Services Divers catégorie 2 », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

FSD2₀ : valeur de référence pour l'indice FSD2

ARTICLE 3 – TAXES S'AJOUTANT AUX TARIFS

S'ajoutent aux tarifs facturés aux abonnés diverses taxes, conformément à la législation en vigueur lors de la facturation.

3.1 – TGAP

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) réellement payée par le Délégué sera répercutée sur le tarif du R1 mixte facturé aux abonnés au prorata de leur consommation. A date de signature du présent avenant, le prix facturé est calculé comme suit :

Montant € de la TGAP	Prix / MWh
7 532.00	0.12

3.2 - TICC

La taxe intérieure de consommation (TICC) dite taxe charbon réellement payée par le Délégué sera répercutée sur le R1 mixte équipement au prorata de la consommation de cette catégorie de clients. A date de signature du présent avenant, le prix facturé est calculé comme suit :

Montant € de la TICC	PU € / MWh
9337	0.79

3.3 – TICGN

La taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) réellement payée par le Délégué sera répercutée sur le R1 mixte facturé aux abonnés au prorata de leur consommation.

Elle représente à date de signature du présent avenant un supplément sur le R1 mixte de 0.10 € / MWh

ARTICLE 4 – MIXITÉ ÉNERGÉTIQUE

Sauf décision contraire d'un commun accord entre la Ville et le Délégué, les acomptes seront émis avec une mixité définie comme suit :

Charbon (ch)	95% ;
Gaz (g)	5% ;
Cogénération (w)	0%

A l'issue de l'exercice, une facture de régularisation sera établie en tenant compte de la mixité réelle, si toutefois cette mixité réelle s'écarte de plus ou moins 2 % de la valeur retenue au début de l'exercice d'exploitation.

ARTICLE 5 – VALEUR DES ACOMPTES POUR 2014

5.1 – R1ch

R1ch = 39.90 € / MWh

Formule dans laquelle :

R1ch₀ €/MWH	CH €/tonne	CH₀ € / tonne	PCIch₀ MWH /Tonne	PCIch MWH / tonne
17.73	201.00	76.76	5.879	6.841

5.2 – R1g

R1g = 60.03 € / MWh

Formule dans laquelle :

	R1g₀	G € /MWH PCS	G₀ € /MWH PCS
Logements	19.56	35.94	11.71

5.3 – R1w

R1w = 53.93 € / MWh

Formule dans laquelle :

R1w₀	GE	GE₀	(GE/GE₀)	ICHT IME	ICHT IME₀
18.53	42.96	11.71	3.6687	113.10	71.47

FSD2	FSD2_o	BT40	BT40_o	Coefficient d'actualisation
127.40	91.35	1019.80	643.00	2.9105

5.4 – R1e

R1e lié au chauffage charbon = 4.31 € / m³

R1e lié aux logements = 6.48 € / m³

R1e lié à l'énergie cogénérée = 5.82 € / m³

5.5 – r21

r21 pour les équipements = 1.57 € / kW

r21 pour les logements = 0.26 € / m²

Formule dans laquelle :

EMTTVA	EMTTVA_o	EMTTVA / EMTTVA_o	r21I_o € / m²	r21é_o € / kW
126.20	83.78	1.5063	0.17	1.04

5.6 – r22

r22é pour les équipements = 14.87 € / kW

r22I pour les logements = 2.51 € / m²

Formule dans laquelle :

ICHT IME	ICHT IME_o	FSD2	FSD2_o	Coefficient d'actualisation	r22I_o € / m²	r22é_o € / kW
113.10	90.84	127.40	105.90	1.1976	2.10	12.42

5.7 – r23

r23 pour les équipements = 5.31 € / kW

r23 pour les logements = 0.89 € / m²

Formule dans laquelle :

BT40	BT40_o	Coefficient	r23I_o € / m²	R23é_o € / kW
-------------	-------------------------	--------------------	---	--------------------------------

		d'actualisation		
1019.80	782.90	1.2648	0.70	4.20

5.8 – R4

R4 pour les équipements = 5.683 € / KWh

R4 pour les logements = 0.980 € / m²

Formule dans laquelle :

r4RI = 0.92 € / m²

r4Ré = 5.36 € / KWh

r4GI = 0.05 € / m²

r4Gé = 0.27 € / KWh

ICHT IME	ICHT IME _o	FSD2	FSD2 _o	Coefficient d'actualisation
113.10	90.84	127.40	105.90	1.1976

ARTICLE 6 – CALCUL DES RÉVISIONS

Le calcul des variations de prix est communiqué à la Ville lors de chaque facturation de révision.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales.

Le calcul est effectué avec les derniers indices connus à chaque mois de facturation.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre la Ville et le Délégué, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

ARTICLE 7 – FACTURATION

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes :

A la fin de chaque mois, est présentée une facture d'acompte comportant les éléments proportionnels R1 établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs sur la base des prix d'acompte.

L'élément forfaitaire R2 est facturé à l'abonné par douzième à la fin de chaque mois.

En fin d'exercice, la Ville contrôle l'ensemble des paramètres mensuels définitifs entrant dans la composition des prix unitaires (coûts des combustibles, mixité de production de chaleur, consommation de chaque abonné). Une facture ou un avoir de régularisation sera alors établi par le Délégué tenant compte de la mixité réelle et de la valeur des indices connus pour chaque mois de facturation.

ARTICLE 8 – REPARTITION DE LA FACTURATION

RESE.		
Tableau des puissances utiles souscrites		
SOUS.		Puissance utile souscrite en kw
	CENTRE COMMERCIAL NORD KENNEDY	652
10 bis	CENTRE SOCIAL LE MAIL	128
	POSTE	105
	CENTRE COMMERCIAL SUD ST EXUPERY	495
	GROUPE SCOLAIRE BOURDONNIERE	503
	GROUPE SCOLAIRE GAMBETTA	874
	CENTRE SOCIAL ARMAND THIBAUT	0
	CES LE CHAPITRE	879
	SALLE DES FETES MAIRIE	371
	GYMNASE HERRIOT	221
	GROUPE SCOLAIRE LES VIOLETTES	319
	GROUPE SCOLAIRE SAINT JACQUES+ GYM MAIL	904
	PISCINE	2800
	CENTRE CULTUREL FRANÇOIS MITTERAND	184
	COMMISSARIAT DE POLICE	80
	MAPAD DOYENNE DES GRANDS CRUS	500
	CENTRE REEDUCATION LES ROSIERS	600
	CPAM	200
	MAIRIE GYMNASSE CUREL	300
	COLLEGE HERRIOT	350
	CLINIQUE	600
	UNITE TERRITORIALE	300
	GYMNASE CHAPITRE + BOULODROME	700
	PETITE ENFANCE	150
	TOTAL	12215

Engagements du Délégué Initial

Conformément aux termes de l'article 5 du Contrat et de l'article 2 de son avenant n° 1 :

Engagement à créer une société dédiée

La société **Coriance** ~~s'engage~~ par la présente, si l'offre qu'elle a présentée en réponse à la consultation lancée par le **Grand Dijon** pour la Délégation de Service Public du réseau de chaleur de Fontaine d'Ouche et Chenôve est retenue, à constituer une filiale dédiée, la Société Dijonnaise d'Energie Nouvelle (SODIEN), société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 d'euros, dont le siège social est sis Chemin Rente de la Cras, 21000 Dijon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon, sous le numéro 792 364 440, dont l'objet social exclusif ~~sera~~ est l'exécution ~~de la convention du Contrat et dont elle détiendra 100 % du capital.~~

Engagement du candidat Délégué Initial de demeurer solidaire de la société dédiée

La société **Coriance s'engage**, par la présente, à se constituer solidaire envers la Collectivité des obligations de sa filiale dédiée qui lui a été substituée dans l'exécution du ~~présent~~ Contrat et ce, pendant toute la durée ~~de la convention~~ du Contrat.

Engagement de stabilité de l'actionnariat

La société **Coriance s'engage** à détenir la majorité d'au moins 51 % du capital et des droits de vote de SODIEN pendant toute la durée ~~de la convention~~ du Contrat et à solliciter l'accord exprès et préalable de la Collectivité pour toute cession d'action de la société dédiée à un tiers.

Engagement du ~~candidat~~ Déléataire Initial à assurer la continuité du service public

En cas de défaillance de la société dédiée, **Coriance s'engage** de manière irrévocable et inconditionnelle à lui apporter tous les moyens financiers, techniques, et humains nécessaires à la continuité du service public et à se substituer à celle-ci —dans l'exécution de ses engagements en cas de défaillance.

Fait à Noisy-le-Grand,

le ~~7 septembre 2012~~ 11 2013

Yves LEDERER

Président

ANNEXE 3 - AVENANT 7 DSP CHENOVE

Liste des personnes affectées au service

Nom	Prénom	Statut	Contrat	Date d'entrée
GUILLERME	Fabrice	Assimilé Cadre	CDI	04/09/89
FLORENZANO	Arnaud	Assimilé Cadre-370	CDI	17/01/00
PHILIPPE	Jean-Claude	Ouvrier	CDI	01/04/90
WILLER	Olivier	Ouvrier	CDI	05/03/84
POLO	Paul	Ouvrier	CDI	29/01/79
PASCAULT	Eric	ETAM	CDI	17/10/11
CHRISTOV	Radoslav	Ouvrier	CDI	28/01/98
DOBOSZ	Rodolphe	Ouvrier	CDI	03/04/95

€	Salaires	Charges	Total
<i>Masse salariale sur base salaire moyen et effectifs actuels</i>	263 840	130 872	394 712

**ANNEXE 2 A L'AVENANT 7 A LA DSP
REMBOURSEMENTS ANTICIPES DES EMPRUNTS AU 31/01/2014**

Montant GHT

Opération concernée	REMBOURSEMENT PRÊT INITIAL + RACCORDEMENTS	COMPLEMENT RACCORDEMENTS 03/05	STOCKAGE CHARBON	CONFORMITE CHARBON	RACCORDEMENT COMMISSARIAT	TOTAL
Organisme prêteur	CDC	CREDIT FONCIER DE FRANCE	CDC	CREDIT AGRICOLE	CDC	
numéro du prêt	PRET CDC N° 1033103	PRET CF N° 20 402 865 B	PRET CDC N° 0851246	PRÊT FIP N° 139187.00.0	PRÊT SOFICHAR	
Emprunteur	MACLE	MACLE	MACLE	MACLE	MACLE	
Capital emprunté	799 374€	84 902€	1 455 507€	946 344€	22 560€	3 308 688€
Tx du prêt (taux variable)	1,70%	4,54%	5,00%	5,36%	6,05%	
Annuités de remboursement	71 543€	9 332€	120 436€	93 385€	2 161€	
Durée	13 ans	12 ans	19 ans	15 ans	17 ans	
Date de passage en LT	01/06/2005	01/06/2005	31/10/1998	31/12/2006	01/09/2000	
Date d'échéance	01/06/2018	01/06/2017	31/10/2017	31/12/2021	01/09/2017	
Montant du CRD au 31/01/2014	340 173€	33 448€	427 060€	594 956€	7 480€	1 403 117€
Calcul indicatif des pénalités de remboursement anticipé	9 841€	3 575€	50 736€	94 603€	1 094€	159 848€
TOTAL	350 014€	37 023€	477 795€	689 559€	8 573€	1 562 965€
Intérêts courus au 31/01/2014	3 855€	1 012€	5 338€	2 656€	189€	13 050€